



## **Avis**

### **« Prorogation de l'état d'urgence sanitaire et extension du couvre-feu sur l'ensemble du territoire » du 20 janvier 2021, adopté en assemblée plénière**

#### **Contexte**

Le présent avis s'inscrit dans le cadre de la saisine de la Conférence nationale de santé (CNS) par le Ministre des solidarités et de la santé en date du 03 décembre 2020.

Il se situe dans le contexte d'une reprise de la circulation du Sars-Cov-2 sur l'ensemble du territoire français et d'une forte tension continuant de s'exercer sur le système hospitalier et du déploiement de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Cette situation amène le Gouvernement à proposer de prolonger l'état d'urgence sanitaire et à renforcer les mesures de lutte contre la pandémie et notamment l'extension du couvre-feu (annonce de M. le Premier Ministre, le jeudi 14 janvier 2021) débutant à partir du samedi 16 janvier 2021 à 18 h 00 sur l'ensemble du territoire de la métropole<sup>1</sup>.

Par ailleurs, ce début du mois de janvier 2021 se caractérise par le déploiement accéléré de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

#### **Méthode d'adoption**

Réunie le 14 janvier 2021, la Commission permanente de la CNS a examiné un projet de point de vigilance relatif à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et à l'extension du couvre-feu sur l'ensemble du territoire. Le document a été envoyé, le 15 janvier, à l'ensemble des membres de la CNS. Le quorum ayant été atteint, après débats, l'avis a été adopté à l'unanimité des membres réunis en assemblée plénière, le 20 janvier 2021.

---

<sup>1</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

## **Prorogation de l'état d'urgence sanitaire et extension du couvre-feu sur l'ensemble du territoire**

Le 6 janvier 2021, le Conseil scientifique a été saisi par le Gouvernement sur la prorogation, d'une part, de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 et, d'autre part, sur le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 1er juin au 31 décembre 2021. Le [Conseil scientifique](#) a rendu le 08 janvier 2021 un avis favorable vis-à-vis de la prorogation de ces 2 régimes.

Une dérogation au cadre juridique de l'Etat de droit nécessite un encadrement strict de sa mise en œuvre et de sa durée. Sur ce dernier point, la CNS considère que la prorogation d'une dérogation au cadre juridique de l'Etat doit être aussi limitée que nécessaire et régulièrement réexaminé.

La CNS insiste dans son avis du 02 avril 2020<sup>2</sup> sur l'importance de débattre des mesures de lutte contre le COVID-19, d'autant plus lorsqu'elles restreignent les libertés des personnes.

La CNS a bien sûr conscience que toute organisation collective - en santé publique notamment dans un contexte de pandémie - peut nécessiter des règles qui remettent en cause l'exercice des droits et libertés des personnes.

Dans son avis du 05 mai 2020<sup>3</sup>, la CNS rappelle que ces atteintes aux droits et libertés doivent, être adéquates, nécessaires et proportionnées :

- adéquates, c'est-à-dire susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation du but recherché ;
- nécessaires parce qu'il n'existe pas d'autres moyens pertinents ;
- proportionnées, car les contraintes effectives sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le résultat recherché. e

Les restrictions des libertés, qui sont mises en œuvre ou envisagées (en ce moment de la crise sanitaire notamment les mesures de couvre-feu), doivent donc être adéquates, nécessaires et proportionnées.

- **La CNS demande que les études existantes sur l'efficacité des mesures envisagées fassent l'objet d'une large diffusion et qu'elles soient prises en comptes dans le choix des décisions retenues ;**
- **La CNS demande, dans le cas où ces mesures sont mises en œuvre, que leur efficacité soit systématiquement étudiée et que ces études soient publiées.**

En ce sens, la CNS souligne tout l'intérêt de la publication de l'étude, parue le 18 décembre 2020 dans le numéro 38 du Bulletin épidémiologique hebdomadaire, et intitulée « [Évaluation précoce de l'impact des mesures de freinage mises en place pour contrôler la deuxième vague de Covid-19 dans 22 métropoles françaises, octobre-novembre 2020](#) ».

---

<sup>2</sup> [Avis de la CNS du 2 avril 2020 relatif à la crise sanitaire du COVID-19](#)

<sup>3</sup> [Avis de la CNS du 05 mai 2020 relatif au projet de loi portant prorogation de l'état d'urgence et complétant ses dispositions](#)

## Présentation de la Conférence nationale de santé

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé (CNS) est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé (cf. l'art. L. 1411-3 du code de la santé publique).

La CNS exerce trois missions :

- formuler des avis ou propositions en vue d'améliorer le système de santé publique et, en particulier, sur :
  - o l'élaboration de la stratégie nationale de santé, sur laquelle elle est consultée par le Gouvernement ;
  - o les plans et programmes que le Gouvernement entend mettre en œuvre ;

Elle peut aussi s'autosaisir de toute question qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du ministre ;

- élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé, élargi au champ médico-social mais aussi à « l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social » ; ce rapport est élaboré sur la base des rapports des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- contribuer à l'organisation de débats publics sur les questions de santé.

Pour en savoir plus : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_presentation\\_cns\\_090320.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_presentation_cns_090320.pdf)

[dernières modifications : le 21/01/21]